

DEXIA SA/NV

Place du Champ de Mars 5
1050 Bruxelles
RPM Bruxelles – T.V.A. BE 458.548.296

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE**

- Article 604 du Code des Sociétés -

1. CONTEXTE

1.1 Base légale

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler l'autorisation qui lui a été conférée d'augmenter le capital social de la société, aux conditions précisées ci-après.

Le présent rapport est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 604, alinéa 2, du Code des Sociétés, en vue d'exposer à l'assemblée générale les objectifs poursuivis par ce renouvellement et les circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé.

1.2 Antécédents

L'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009 a renouvelé pour une période de cinq ans l'autorisation (entrée en vigueur le 5 juin 2009) du conseil d'administration d'augmenter le capital social, à concurrence de maximum EUR 8.080.000.000,00, conformément aux modalités à fixer par le conseil d'administration dans les limites légales et statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2011 a constaté que le montant du capital autorisé était réduit à la suite de la réduction et de l'augmentation de capital décidée par cette assemblée à un montant égal au nouveau montant du capital après la réalisation de ces deux opérations. L'assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2012 a constaté que le montant du capital autorisé était à nouveau réduit à la suite de la réduction de capital décidée par cette assemblée à un montant égal au nouveau montant du capital social, à savoir EUR 500.000.000,00. L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2012 a quant à elle modifié l'article 6 des statuts afin de prévoir que le montant du capital autorisé est égal au montant du capital social.

Le conseil d'administration n'a pas fait usage du capital autorisé. Le montant de capital autorisé disponible s'élève dès lors au montant du capital social, à savoir EUR 500.000.000,00.

1.3 Renouvellement

Pour les raisons développées ci-après, le conseil d'administration propose de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital d'un montant égal au montant du capital social pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux

Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts résultant de la décision de l'assemblée générale d'approuver cette résolution.

2. MOTIVATION

2.1 Objectifs poursuivis

L'autorisation qui serait donnée par l'assemblée générale de faire usage du capital autorisé vise à permettre au conseil d'administration de disposer de la flexibilité requise afin de mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée du groupe Dexia dans les meilleures conditions, de réagir en temps opportun à d'éventuelles opportunités ou menaces, de tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt et des besoins de moyens financiers destinés notamment à mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée du groupe Dexia, et d'autres facteurs économiques afin de pouvoir réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles actions ou titres donnant à terme droit à des actions, en une ou plusieurs tranches, dans le cadre d'une émission publique ou privée, ou autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances.

2.2 Circonstances d'utilisation du capital autorisé

De manière générale, le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé lorsque l'intérêt social l'exigera et dans les circonstances où, à bref délai, il conviendra de renforcer les fonds propres de la société afin de lui permettre de mettre en œuvre le plan de résolution ordonnée, de conformer sa structure financière aux exigences légales nouvelles, notamment en matière de solvabilité, et de maintenir sa structure financière.

Le conseil d'administration pourra par exemple faire usage de cette autorisation lorsque les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale ne sont pas proportionnels au montant de l'augmentation envisagée ou qu'une situation de crise exige un renforcement des fonds propres à très brève échéance. La possibilité de limiter ou supprimer éventuellement le droit de préférence, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, est motivée notamment par le souhait de pouvoir procéder, le cas échéant, à un placement d'une partie des titres émis dans le cadre du capital autorisé entre les mains d'un ou plusieurs investisseurs, actionnaires de la société ou non. Le cas échéant, le conseil d'administration pourrait prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles.

3. NOUVELLE AUTORISATION ET MODIFICATION DES STATUTS

3.1 Renouvellement

Comme indiqué plus haut, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts résultant de la décision de l'assemblée générale d'approuver cette résolution, l'autorisation d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé à concurrence du montant du capital social.

3.2 Modifications statutaires

- 3.2.1 Il est proposé à l'assemblée générale de remplacer l'article 6, alinéa 1^{er}, des statuts par le texte suivant:

« Article 6 – CAPITAL AUTORISÉ

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014. Elle est renouvelable. »

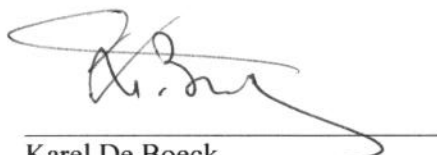
- 3.2.2 Les autres alinéas de l'article 6 des statuts demeureront pour le reste inchangés. La modification proposée à l'alinéa 1^{er} de l'article 6 des statuts a pour conséquence que le conseil d'administration sera également autorisé à émettre des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence du même montant, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts.


- 3.2.3 Par ailleurs, le conseil d'administration propose de remplacer l'alinéa 1 des « Dispositions Transitoires » des statuts par le texte suivant:

« L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2009 continue à sortir ses effets jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts relative à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire visée à l'article 6, premier alinéa, des présents statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2014 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée. »

Le 19 février 2014

Pour le conseil d'administration,


Karel De Boeck
Administrateur délégué


Robert de Metz
Président du conseil d'administration